1790. N°. 148.

LOI

Relative au Serment à prêter par les Ambassadeurs, Ministres, Envoyés, Résidens, Consuls & autres Employés François en Pays étranger.

Donnée à Paris, le 1er. Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 17 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les Ambassadeurs, Ministres, Envoyés, Résidens, Consuls, Vice-consuls ou Gérens auprès des Puissances étrangères, leurs Secrétaires, Commis & Employés François, feront parvenir à l'Assemblée

Nationale ou à la Légiſlature prochaine, un acte par eux ſigné, & ſcellé du ſceau de la Chancellerie au Secrétariat de l'Ambaſſade ou de l'Agence, contenant leur Serment civique.

Cet acte ſera envoyé dans les délais ſuivans; ſavoir, par ceux qui ſont en Europe, dans un mois, à compter du jour de la notification du préſent Décret;

Par ceux qui ſont dans les échelles du Levant & de Barbarie, dans trois mois;

Par ceux qui ſont dans les contrées d'Amérique, dans cinq mois;

Par ceux qui ſont aux Indes orientales, dans quatorze mois.

I I.

Le ſerment qu'ils prêteront, ſera conçu en ces termes :

Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi, de maintenir de tout mon pouvoir la Conſtitution décrétée par l'Aſſemblée Nationale & acceptée par le Roi, & de défendre auprès de (exprimer ici le nom de la Puiſſance), *de ſes Miniſtres & Agens, les François qui ſe trouveront dans ſes Etats.*

I I I.

Les Agens du Pouvoir exécutif qui, à dater du jour de la publication du préſent Décret, ſeront envoyés hors du Royaume avec l'une ou l'autre des qualités déſignées à l'article premier, prêteront leur Serment entre les mains des Officiers municipaux du lieu de leur départ.

I V.

Ceux qui ne ſe conformeront pas au préſent Décret, ſeront rappelés, deſtitués de leurs places, & déclarés incapables de toute fonction ou commiſſion publique, juſqu'à ce qu'ils aient prêté le Serment ci-deſſus ordonné.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent

transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à nos Ambassadeurs, Ministres, Envoyés, Résidens, Consuls, Vice-consuls ou Gérens auprès des Puissances étrangères, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer ponctuellement. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le premier jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Vérifié & certifié conforme à l'exemplaire certifié par le Directoire du Département de la Côte d'Or, adressé au Directoire du District d
par nous, Membres du Directoire dudit District.
A *le* *1791.*

A DIJON, de l'Imprimerie de J. B. CAPEL, 1790.